



Commission ontarienne d'examen

Plan d'activités 2020-2023

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Historique.....	3
Mandat.....	4
Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission	5
Structure organisationnelle	7
Effectif	8
Orientation stratégique.....	9
Initiatives auxquelles participent des tiers.....	9
Gestion de l'information et technologie de l'information	10
Formation et apprentissage continu	11
Relation avec le ministère de la Santé.....	12
Analyse du contexte : Évaluation des questions auxquelles fait face la Commission	13
Ressources nécessaires à l'atteinte des buts et objectifs.....	16
Dépenses de fonctionnement proposées.....	17
Mesures du rendement et objectifs.....	18
Évaluation et gestion des risques.....	20
Plan de communication	23

Introduction

La Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») est un tribunal décisionnel constitué en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* du Canada. Chaque province et territoire du Canada est tenu de constituer une commission d'examen afin de superviser et de déterminer les questions relatives à la liberté des personnes que les tribunaux ont reconnues incapables à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, de maintenir sa compétence sur les personnes ainsi accusées et de rendre des décisions qui permettent d'optimiser la liberté de la personne tout en protégeant le public.

Historique

1892 – En adoptant l'avant-projet de code criminel britannique du XIX^e siècle pour constituer son premier *Code criminel*, le Canada a mis en place un régime permettant de gérer cette population d'accusés atteints de troubles mentaux. Selon les dispositions législatives de ce régime, le lieutenant-gouverneur de chaque province avait la garde des accusés atteints de troubles mentaux. Le lieutenant-gouverneur pouvait prendre ses décisions sans consultation; cependant, dans la plupart des cas, une commission consultative examinait les dossiers et formulait des recommandations à son intention.

En Ontario, cette commission s'appelait la Commission d'examen du lieutenant-gouverneur, et la loi limitait son mandat à la simple communication au lieutenant-gouverneur de ses constatations, opinions et conclusions. Les personnes faisant l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur étaient gardées sous surveillance stricte jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur fasse connaître son bon vouloir par la voie d'un mandat délivré en son nom.

1991 – La Cour suprême du Canada a invalidé le régime établi aux termes du *Code criminel* relativement aux personnes reconnues incapables à subir leur procès ou ayant fait l'objet d'un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation, jugeant que certains éléments de ce régime violaient les droits de l'accusé définis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a enjoint au gouvernement fédéral de concevoir un nouveau système de supervision des accusés atteints de troubles mentaux. Le projet de loi C-30 a été adopté le 4 février 1992, créant une commission d'examen dans chaque province et territoire.

1992 – Les modifications apportées par la loi C-30 ont modernisé le libellé du *Code criminel*. Avant cette année-là, certains termes y figuraient depuis plus d'un siècle. Par exemple, le verdict de « non-culpabilité pour cause d'aliénation » a été remplacé par celui de « non-responsabilité criminelle ». La loi C-30 a converti les commissions « consultatives » en commissions d'examen ayant un pouvoir décisionnel, dont les responsabilités ont été élargies afin qu'elles rendent effectivement l'« ordonnance », que l'on appelle désormais « décision ». Elle a éliminé la « surveillance stricte » d'office à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle rendu par les tribunaux, lesquels

peuvent plutôt tenir une audience sur la décision immédiatement après le verdict et rendre leur propre décision à l'égard de l'accusé, bien que cette tâche soit le plus souvent déléguée aux commissions d'examen. L'essentiel de la loi C-30 se trouve dans la partie XX.1 du *Code criminel*. De plus, le critère de « l'inaptitude à subir un procès » a été inclus pour la première fois dans le *Code criminel*.

La loi C-30 a en outre mis fin au rôle du lieutenant-gouverneur dans le processus d'examen, et à ce que l'on appelait le régime de mandat du lieutenant-gouverneur.

2014 – Le 10 juillet 2014, la loi C-14 est entrée en vigueur. Dans le cadre de cette loi, plusieurs modifications non controversées ont été effectuées. Cependant, plusieurs changements ont aussi été apportés, malgré la preuve que ces changements seraient contre-productifs. Le plus important de ces changements concerne la désignation d'accusé à haut risque. La Commission ne participe plus à la décision concernant un accusé qui fait l'objet de cette désignation; cet accusé est placé dans un établissement à sécurité maximale, qu'un tel placement soit ou non cliniquement indiqué. Par conséquent, cette modification coûteuse peut aggraver le pronostic des accusés qui sont ainsi désignés.

Mandat

Le mandat de la Commission consiste à examiner le cas des personnes qui ont été déclarées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Comme il a été mentionné précédemment, en vertu du *Code criminel*, chaque province et territoire doit constituer ou désigner une commission d'examen qui supervise les personnes qu'un tribunal a déclarées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux :

Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès [...] La commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial. (art. 672.38)

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal décisionnel indépendant régi par le *Code criminel* du Canada et certaines parties de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*. Contrairement aux organismes décisionnels créés aux termes d'une loi provinciale, la Commission ontarienne d'examen n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les appels des décisions de la Commission ontarienne d'examen sont interjetés directement devant la Cour d'appel de l'Ontario.

La Commission est tenue par la loi de rendre des décisions annuelles pour chaque accusé relevant de sa compétence et, ce faisant, elle doit prendre en considération la nécessité de protéger le public des personnes dangereuses, l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale et ses autres besoins. En remplissant ce mandat, la Commission doit accorder une attention appropriée aux intérêts de toutes les personnes participant à ce processus. Concrètement, il lui incombe de tenir plus de 2 000 audiences par année mettant en cause près de 1 700 personnes qui relèvent de sa compétence, en plus de traiter les décisions et de rédiger les motifs de celles-ci, afin de respecter les obligations prescrites par la loi.

Dans le cadre d'audiences quasi judiciaires, la Commission rend ou examine des décisions, qui définissent les restrictions imposées aux libertés de l'accusé. Les parties à une audience comprennent l'accusé, la personne responsable de l'hôpital où l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte et peuvent comprendre le procureur général de la province où la décision doit être rendue ou à partir de laquelle l'accusé est transféré, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt important à l'égard de la protection des intérêts de l'accusé.

Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission

Fonctions de base

La fonction de base de la Commission consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément à la partie XX.1 du *Code criminel*.

Lorsqu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est rendu, la commission d'examen doit tenir une audience et rendre une décision au plus tard 45 jours après le prononcé du verdict. Après que le tribunal rend une décision initiale, la commission d'examen dispose de 90 jours pour l'étudier et rendre sa propre décision.

À la fin d'une audience, la Commission ontarienne d'examen rend l'une des trois décisions suivantes :

- 1) la libération inconditionnelle de l'accusé (à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle seulement), si ce dernier ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;
- 2) la libération de l'accusé sous réserve de conditions;
- 3) la détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve de conditions.

Après avoir rendu une décision, la commission d'examen doit tenir une nouvelle audience dans les 12 mois, et tous les 12 mois par la suite, tant que la décision est en vigueur, pour

revoir toute décision rendue à l'égard d'un accusé, à l'exception d'une décision de libération inconditionnelle.

Elle donne les motifs de sa décision le plus tôt possible après avoir rendu sa décision.

Accusés

À l'heure actuelle, la Commission exerce sa compétence à l'égard de près de 1 700 personnes. Les audiences doivent avoir lieu conformément aux dispositions du *Code criminel* du Canada.

Conférences préparatoires à l'audience

La Commission tient des conférences préparatoires à l'audience afin de gérer les affaires complexes ou pouvant être de longue durée, dans tous les cas où elle ou l'une des parties a établi que l'audience durerait plus d'une heure et demie. Ce processus permet à la Commission de rationaliser le temps consacré aux audiences de révision annuelles. Il joue en outre un rôle clé, en veillant à ce que la Commission agisse de façon proactive pour relever et circonscrire les questions, ainsi que pour affecter les ressources nécessaires aux affaires plus complexes.

L'ajout constant de nouveaux accusés continue d'avoir des répercussions financières importantes sur la Commission ontarienne d'examen. Les audiences initiales pour ces nouveaux accusés sont plus coûteuses, étant donné qu'elles doivent être mises au rôle de façon ponctuelle et qu'elles exigent généralement plus de déplacements et d'hébergement. Les audiences sont tenues sur le territoire de détention ou de résidence de l'accusé. Ces affaires sont généralement entendues individuellement plutôt qu'en groupe, à l'instar des audiences annuelles, étant donné qu'elles doivent être tenues dans les 45 jours suivant le verdict du tribunal. De nombreux ajournements ont été accordés lorsque trop peu de renseignements étaient disponibles concernant la santé mentale de l'accusé ou, le cas échéant, le risque que représentait l'accusé pour la sécurité du public.

Pour éviter ce problème, des conférences préparatoires à l'audience sont organisées pour toutes les audiences initiales lorsque l'accusé est détenu en prison ou vit dans la collectivité, afin de mieux circonscrire les questions, de déterminer si une évaluation est nécessaire et si des témoins doivent être appelés. Lorsqu'un accusé ne se rapporte pas à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission ontarienne d'examen veille à ce qu'il y ait suffisamment d'information pour tenir une audience. Nous avons conclu une entente aux termes de laquelle les évaluations ordonnées par la Commission à ce stade seront financées par le Secrétariat des conseils de santé. Ce dernier a d'ailleurs entamé des négociations avec le Forensic Directors Group en vue d'établir des modalités claires en vertu desquelles cet arrangement s'appliquerait à toutes les évaluations ordonnées par la Commission.

Mesures éventuelles d'efficacité en cours d'élaboration

- 1) Fournir à chaque comité d'audience la technologie et la formation requises pour envoyer par courriel les notes de service relatives à la décision, réduisant ainsi certains retards. Cette innovation aidera en outre le comité à confirmer ses décisions, à éviter les erreurs et à reconnaître les problèmes avant sa dissolution, afin qu'il soit possible d'obtenir des éclaircissements sur sa décision.
- 2) Poursuivre l'élaboration de la section d'ouverture de session destinée aux membres sur le site Web de la Commission ontarienne d'examen où ceux-ci peuvent accéder à des ressources.
- 3) Implanter un timbre électronique, qui permettra de franchir une autre étape dans la transition du processus d'audience vers des méthodes électroniques. Les présidents suppléants pourront apposer ce timbre numérique sur les pièces au moyen de leurs appareils, et renvoyer les pièces par voie électronique par l'entremise du portail sécurisé de la Commission, DeliverySlip. Lorsque ce timbre sera implanté, nous ne produirons plus de copies papier des documents d'audience; tous ces documents seront sous forme électronique. Il n'y aura donc plus de dossier de pièces, qui est actuellement remis au président suppléant sur support papier par Purolator. Il ne sera plus nécessaire non plus d'entreposer et d'archiver les pièces sur papier.
- 4) Assurer l'implantation fructueuse de DeliverySlip, un portail sécurisé utilisant une technologie conforme aux politiques de confidentialité du gouvernement, pour permettre aux membres et aux parties d'accéder aux documents par voie électronique. La prochaine étape de l'implantation de cette plateforme consistera à indiquer aux établissements psychiatriques et aux autres parties comment effectuer le transfert électronique des rapports d'hôpital et d'autres documents d'audience par l'entremise du site, ce qui permettra une distribution plus rapide et mieux sécurisée de ces documents.
- 5) Assurer la gestion des documents électroniques au moyen d'un processus de dépôt des documents d'audience reçus par l'entremise du nouveau site sécurisé de la Commission, conjugué à des améliorations futures de la gestion des cas et à des systèmes de numérisation.

Structure organisationnelle

Membres de la Commission

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret chaque membre de la Commission. Le *Code criminel* prévoit cette dernière doit être composée d'au moins cinq membres, et qu'au moins un membre doit être autorisé à exercer la psychiatrie. S'il n'y a

qu'un seul psychiatre, il doit y avoir au moins une autre personne dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée [...] à exercer la médecine ou la profession de psychologue ». Les membres de la Commission ontarienne d'examen doivent être résidents de l'Ontario.

Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté, ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste. Par définition, le terme « président » s'entend non seulement du président nommé par le conseil des ministres provincial, mais également de tout autre membre compétent que le président désigne comme « président suppléant » pour le remplacer. Le quorum d'une commission d'examen est constitué du président, d'un psychiatre et « d'un autre membre ».

Au 31 décembre 2019, la Commission ontarienne d'examen comptait 149 membres. En plus d'un président à plein temps, elle compte des membres à temps partiel composés de 35 présidents suppléants, de 19 membres issus de la profession juridique, de 61 psychiatres, de 21 psychologues et de 12 membres du public. Tous sont résidents de l'Ontario. Les membres de la Commission ontarienne d'examen sont nommés par décret.

Pour remplir son mandat, la Commission doit nommer et reconduire des membres en temps opportun. Nous devons mettre au rôle et tenir plus de 2 000 audiences par année.

Les membres de la Commission sont répartis dans toute la province et peuvent tenir des audiences en anglais ou en français.

Effectif

Les activités de la Commission sont appuyées par un effectif de 18 membres qui occupent les postes suivants.

1. Président
2. Registrateur et administrateur général
3. Attaché de direction
4. Registrateur adjoint
5. Administrateur des ordonnances de la Commission
6. Administrateur des ordonnances de la Commission
7. Administrateur des ordonnances de la Commission
8. Coordonnateur des cas
9. Coordonnateur des cas
10. Coordonnateur des cas
11. Coordonnateur des cas
12. Coordonnateur de la distribution des documents
13. Commis à la distribution et à la gestion des documents
14. Coordonnateur des services opérationnels
15. Adjoint administratif et financier

16. Réceptionniste et secrétaire bilingue
17. Secrétaire du président/avocat
18. Agent des systèmes

Orientation stratégique

Le travail de la commission d'examen continue d'évoluer sur le plan quantitatif et qualitatif. Il y a eu une hausse bien documentée du nombre d'accusés relevant de la compétence de la Commission d'examen. De plus, à la suite de l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu en 2010 dans l'affaire *Regina c. Conway*, la compétence de chaque commission d'examen de se prononcer sur les requêtes présentées en vertu de la *Charte* et de fournir des mesures correctrices relevant de sa compétence légale a été confirmée. Ces facteurs exigent que la Commission fournisse à ses membres un soutien juridique continu et améliore ce dernier afin de veiller à ce que ses processus et l'application du droit substantiel à son processus décisionnel reposent sur de solides bases juridiques. Cela sert l'administration de la justice, le public et les parties qui comparaissent devant la Commission.

Par conséquent, la Commission ontarienne d'examen doit être en mesure de s'adapter et de réagir à l'évolution des circonstances afin d'offrir le meilleur système possible pour remplir son mandat, d'être au service des intervenants et de renforcer ses rapports avec eux. Des séances de formation régulières sont essentielles pour renseigner les nouveaux membres et tenir les membres actuels à jour. Au cours de la période de 2020 à 2023, la Commission ontarienne d'examen continuera de mettre l'accent sur les aspects clés suivants :

Initiatives auxquelles participent des tiers

La Commission ontarienne d'examen :

- a joué un rôle déterminant dans la création du Tribunal de Toronto pour les personnes ayant des troubles mentaux (« Tribunal 102 »), qui a été constitué pour identifier les personnes atteintes d'un trouble mental qui ont des démêlés avec la justice et accélérer leur évaluation afin que leur cas puisse être traité rapidement. Ce tribunal permet en outre de mettre les accusés en contact avec des travailleurs en santé mentale et offre des traitements de suivi en milieu communautaire. Il a contribué à fournir de l'aide et a servi de modèle aux sept tribunaux spécialisés en problèmes de santé mentale de la province, qui continuent d'œuvrer pour améliorer le système et la qualité des résultats pour les participants. Le tribunal reçoit régulièrement des visiteurs du monde entier qui souhaitent créer des tribunaux semblables dans leur territoire de compétence;

- est souvent appelée à jouer un rôle de premier plan, étant donné qu'il s'agit de l'une des commissions d'examen les plus actives au Canada. Elle a en outre continué de collaborer avec les autres commissions provinciales d'examen en multipliant les communications et en organisant une réunion annuelle avec les autres commissions;
- répond aux questions des communautés judiciaires, juridiques, médicales et universitaires de partout au Canada au sujet de son mandat et de sa compétence;
- est à la disposition des tribunaux et de la magistrature aux fins de consultation sur les questions qui peuvent être soulevées lorsqu'une personne accusée est déclarée non responsable criminellement ou inapte à subir son procès, s'emploie à améliorer le respect des délais et la qualité des services fournis au système de justice pénale et à l'ensemble de la collectivité et favorise la prestation de soutien aux personnes accusées qui relèvent de sa compétence;
- travaille de concert avec le gouvernement fédéral et d'autres commissions provinciales d'examen afin d'appuyer la recherche et de recommander l'élaboration de politiques au moyen de l'apport de modifications au *Code criminel*;
- poursuivra ses efforts visant à rationaliser les audiences et à en promouvoir l'efficacité, surtout en ce qui a trait aux audiences initiales et aux audiences relatives à la restriction des libertés. Cela peut l'amener à consulter les intervenants et à entreprendre des projets pilotes pour mettre à l'essai les procédures de mise au rôle et d'audience. Des conférences préparatoires à l'audience continueront d'être organisées pour toutes les audiences initiales d'un accusé détenu en prison ou vivant dans la collectivité, afin de mieux circonscrire les questions et de déterminer si une évaluation est nécessaire et si des témoins doivent être convoqués. Lorsqu'un accusé ne se rapporte pas à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission ontarienne d'examen devra veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'information pour tenir une audience.

Gestion de l'information et technologie de l'information

La Commission :

- continuera de verser ses décisions et les motifs de celles-ci dans Quicklaw et Westlaw, ce qui permettra à la communauté juridique d'y accéder et favorisera la transparence du processus;
- continuera de mettre à jour et d'améliorer son site Web afin de fournir au public et aux médias des renseignements à son sujet;

- continuera de veiller à ce que son site Web soit entièrement conforme à la *Loi de 2015 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et à la *Loi sur les services en français*;
- continuera d'accroître sa capacité de communication électronique avec ses membres et les parties dans le but d'accroître son efficacité;
- continuera de participer à des initiatives écologiques en faisant la promotion de la distribution électronique des documents et de maximiser les économies relatives à la gestion des dossiers en numérisant et en déposant par voie électronique les documents d'audience et les pièces;
- poursuivra l'élaboration, sur son site Web, d'une section sur les ressources destinées aux membres qui comprendra des ressources de soutien juridique à jour et des versions accessibles aux membres de la partie XX.1 du *Code criminel*, fournira des liens vers la jurisprudence et ses décisions et comprendra un classeur électronique des décisions importantes doté d'une table des matières détaillée ainsi que des outils élaborés par des membres, dont des bulletins d'information d'intérêt juridique et clinique.
- travaille actuellement à l'amélioration de l'utilisation de la technologie et à la modernisation de la prestation des services à l'égard de ce qui suit :
 - collaboration avec le personnel de l'information et de la technologie de l'information pour continuer d'améliorer le processus associé à la nouvelle solution d'infonuagique permettant d'éviter le recours à Internet pour transmettre les messages sécurisés et favorisant l'échange de renseignements et la collaboration efficaces entre la Commission, ses membres et les parties;
 - création d'un nouveau système de gestion des cas pour améliorer l'efficacité des processus de mise au rôle et le suivi des conférences préparatoires à l'audience.

Formation et apprentissage continu

La Commission s'est fermement engagée à fournir un service et une expertise de grande qualité à la collectivité et aux personnes accusées qui comparaissent devant elle. La formation de ses membres constitue un élément clé de cet engagement et sera assurée de diverses façons tout au long de la période de 2020 à 2023 :

- Formation des nouveaux membres de la Commission : Les nouveaux membres continueront de recevoir des documents et des ressources expressément adaptés à leurs besoins, notamment des diapositives, de la

jurisprudence et des manuels. De plus, les nouveaux membres reçoivent une formation et ont l'occasion d'observer sur place des audiences avant de siéger.

- Séance annuelle de formation : Conformément aux directives du ministère, la Commission continuera d'offrir une seule séance de formation chaque année, soit une conférence annuelle à l'intention de tous les membres ou une conférence de formation à l'intention des membres professionnels et des membres du public. En consultation avec le président et l'avocat de la Commission, cette dernière présentera des conférenciers et un programme conçu pour fournir aux membres de la Commission l'information clinique la plus récente qui se rapporte à leur travail quotidien à titre de décideurs. D'autres séances de formation approuvées peuvent être tenues.
- Communications périodiques : La Commission communiquera à ses membres les modifications relatives à la loi et à la psychiatrie/psychologie judiciaire et les mises à jour connexes tout au long de l'année. Elle veillera à ce que ses membres (avocats, juges, profanes et professionnels en santé mentale) soient au fait des progrès scientifiques, cliniques et juridiques se rapportant aux processus légistes et décisionnels auxquels ils doivent participer.
- La Commission fournira à son personnel et à ses membres des ressources, de la formation et des programmes de promotion du travail d'équipe adaptés aux rôles et aux responsabilités de chaque groupe.

Il est essentiel de tenir les membres de la Commission au courant de la nouvelle jurisprudence, des changements apportés aux textes de loi et des nouvelles technologies, tant au sein de la Commission que dans le système de santé. À cette fin, des séances interactives sont organisées à l'intention des membres.

Relation avec le ministère de la Santé

La Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux (LRGTDNT) vise à faire en sorte que la Commission mène ses activités de façon responsable, transparente et efficace, tout en préservant l'indépendance de ses décisions. Cette loi a été promulguée intégralement en juin 2011.

Conformément à la LRGTDNT, la Commission a déposé huit documents de responsabilisation en matière de gouvernance et documents de responsabilisation à l'égard du public et les a rendus accessibles au public. La Commission a participé à deux examens administratifs; la loi exige qu'un tel examen ait lieu tous les six ans. La Commission et le ministère ont convenu de procéder de concert à la planification de la mise en œuvre de certaines recommandations formulées à la suite de l'examen effectué aux termes de la LRGTDNT, comme l'amélioration de la technologie.

La Commission ontarienne d'examen a préparé les huit documents suivants, qu'elle a publiés sur son site Web :

- 1) Protocole d'entente
- 2) Mandat et énoncé de mission
- 3) Politique en matière de consultation
- 4) Politique relative aux normes de service
- 5) Plan d'éthique
- 6) Cadre de responsabilisation des membres
- 7) Plan d'activités
- 8) Rapport annuel

Conformément à une recommandation découlant du premier examen prévu par la LRGTDNT, la Commission continue d'élaborer et d'élargir le plan visant à moderniser ses activités en améliorant l'utilisation de la technologie pour moderniser sa prestation de services et poursuivre l'atteinte de ses objectifs.

Analyse du contexte : Évaluation des questions auxquelles fait face la Commission

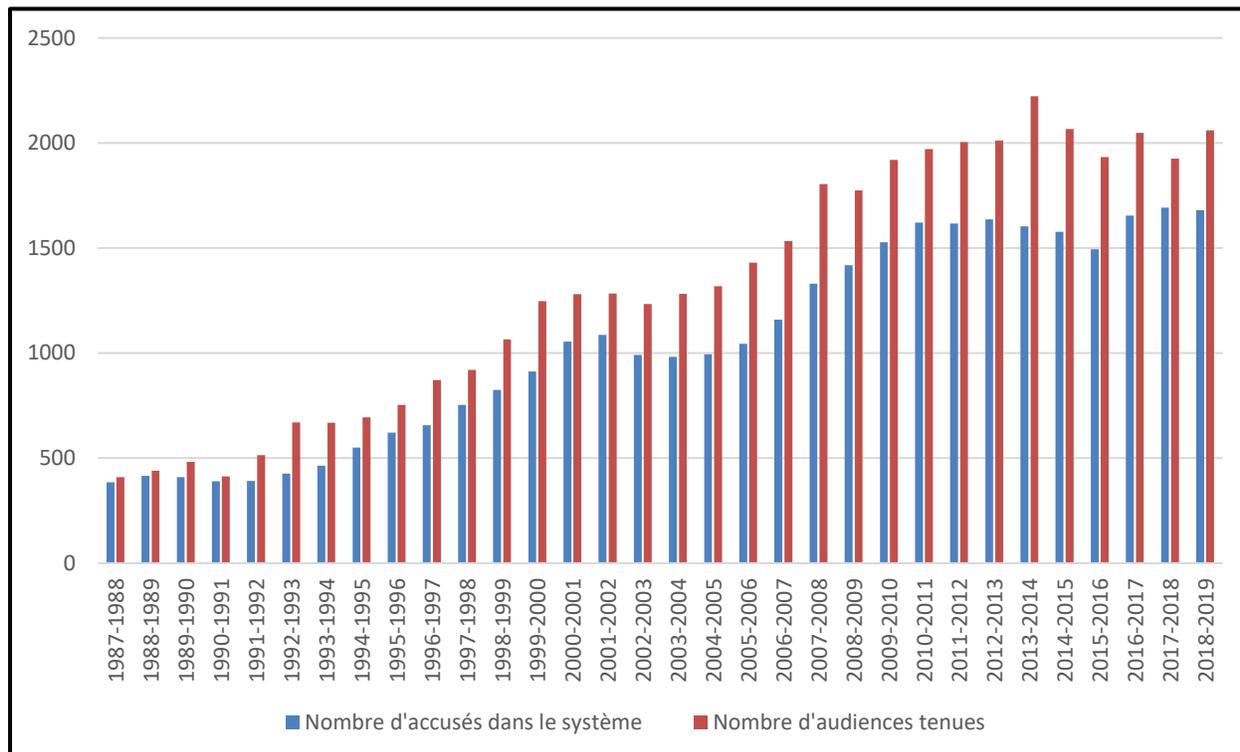
Augmentation de la charge de travail

À l'heure actuelle, près de 1 700 personnes relèvent de la compétence de la Commission. Chacune de ces personnes en est venue à relever de la Commission à la suite d'un verdict d'inaptitude à subir son procès, de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de non-culpabilité pour cause d'aliénation, rendu par un tribunal. Ce dernier verdict s'applique aux personnes qui sont entrées dans le système avant 1992, année où la loi C-30 a remplacé le verdict de « non-culpabilité pour cause d'aliénation » par celui de « non-responsabilité criminelle ».

Augmentation du nombre d'audiences

La Commission doit non seulement tenir une audience initiale pour chaque nouvel accusé dans un délai prescrit, mais elle doit également tenir une audience annuelle pour chaque accusé déjà présent dans le système. Par conséquent, lorsque le nombre d'accusés qui entrent dans le système augmente, il en va de même du nombre d'audiences initiales. Lorsqu'un plus grand nombre de personnes entrent dans le système qu'il n'en sort, l'augmentation subséquente des audiences annuelles exerce une pression continue. (Voir la section « Mesures du rendement et objectifs » pour connaître les délais précis.)

Nombre d'accusés par rapport au nombre d'audiences



Le nombre d'accusés qui relèvent de la compétence de la Commission a augmenté d'environ 84 % depuis 1999 (arrêt *Winko*). À titre d'exemple, en 1999-2000, 913 accusés relevaient de la compétence de la Commission. Au cours des 10 dernières années, il y a eu en moyenne 250 nouveaux accusés par année, ce qui a entraîné une hausse du nombre d'audiences. En 2018-2019, la Commission a tenu 2 060 audiences, par rapport à 1 233 en 2002-2003.

Il semblerait qu'au fur et à mesure que les avocats, qui représentent le procureur général et la personne accusée, se familiarisent avec la partie XX.1 du *Code criminel*, le nombre de verdicts d'inaptitude et de non-responsabilité criminelle augmente. Parallèlement, la complexité des audiences, l'examen du public, l'attention des médias et les inquiétudes ou commentaires du gouvernement sur des affaires très médiatisées augmentent également. La plupart des hôpitaux choisissent désormais de se faire représenter par un avocat aux audiences. De plus, de récentes décisions d'appel ont de nouveau souligné la nécessité de mettre au rôle et de tenir certaines audiences sans délai, ce qui augmente les pressions administratives et budgétaires. La Commission n'exerce aucun contrôle sur ces tendances.

Modifications apportées au Code criminel

En 2006, un certain nombre de modifications ont été apportées à la partie XX.1 du *Code criminel*. Certaines de ces modifications ont changé la compétence de la Commission et

l'ont aidée à s'acquitter de son mandat en matière de recherche et d'obtention d'information. D'autres ont accru ses obligations, ce qui s'est traduit par une hausse des coûts. Il convient de souligner les modifications suivantes :

- Preuve liée aux répercussions sur les victimes et participation de ces dernières

La Commission se conforme à l'exigence d'aviser les victimes des instances à venir et de leur droit en vertu de la loi de fournir par écrit une déclaration de la victime ou d'assister à l'instance et d'y lire leur déclaration devant la Commission en personne. Depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 2006, il est nécessaire de consacrer plus de temps à l'administration afin que la Commission respecte ses obligations envers les victimes et qu'elle leur fournisse des renseignements à son sujet. Le nombre de victimes avisées dans la base de données de la Commission est supérieur au nombre de personnes accusées qui relèvent de sa compétence.

- Évaluations ordonnées par la Commission

La capacité de la Commission d'ordonner des évaluations en vertu de l'article 672.121 du *Code criminel* lui permet de mieux s'acquitter de sa fonction d'enquête et de son mandat. La Commission rend des ordonnances d'évaluation et reçoit le rapport d'un psychiatre conformément à chacune de ces ordonnances. En 2018-2019, la Commission a rendu 34 ordonnances d'évaluation.

- Recommandation de sursis d'instance par la Commission pour les personnes inaptes de façon permanente

Conformément à l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Demers*, la Commission peut désormais recommander que le tribunal qui a jugé l'accusé inapte à subir son procès tienne une audience et accorde un sursis d'instance. Il faut pour cela que la Commission conclue que la personne est inapte de façon permanente et qu'elle ne représente plus un risque important pour la sécurité du public. Cette modification législative permet aux tribunaux de conserver leur pouvoir de rendre des décisions définitives, mais elle permet aussi aux commissions d'examen de formuler des recommandations. Ainsi, les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont inaptes de façon permanente peuvent sortir du système, tandis qu'en vertu du régime législatif précédent, elles n'étaient pas admissibles à une libération inconditionnelle, malgré le fait qu'elles ne représentaient plus de risque pour le public. En 2018-2019, il a été recommandé d'accorder un sursis d'instance à deux accusés inaptes en vertu de cet article.

- La loi C-14 est entrée en vigueur le 10 juillet 2014. La Commission doit consacrer beaucoup plus de temps à la gestion de sa charge de travail à cause des nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées. Elle doit désormais aviser les victimes lorsqu'un accusé obtient une libération inconditionnelle ou

conditionnelle, chaque fois qu'elle renvoie un accusé à haut risque devant le tribunal pour examen et chaque fois qu'elle reçoit un nouvel accusé qui a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle. La Commission doit également veiller à ce que les audiences soient ajournées à toutes les étapes pour laisser aux victimes le temps de déposer une déclaration.

Transfert des hôpitaux psychiatriques provinciaux

Tous les hôpitaux psychiatriques provinciaux autrefois administrés par le gouvernement de l'Ontario ont maintenant été transférés, y compris le Centre de soins de santé mentale Waypoint, le seul établissement à sécurité maximale. La gouvernance de ces hôpitaux a été transférée à des organismes de contrôle publics, comme des conseils d'administration. Jusqu'à maintenant, ce changement de gouvernance n'a pas eu d'incidence profonde sur les processus et la prestation globale des services de la Commission ontarienne d'examen.

Ressources nécessaires à l'atteinte des buts et objectifs

Ressources financières

La Commission reçoit son financement annuel aux termes d'un crédit-poste distinct. Les affectations budgétaires de la Commission sont demeurées stables, à 3 975 400 \$ de 2008-2009 à 2011-2012, et tout au long de cette période, elle a dépassé son budget afin de respecter ses obligations en vertu de la loi. Le déficit découlait d'une augmentation de la charge de travail et des coûts de fonctionnement connexes de la Commission. Le gouvernement a « rajusté » les affectations budgétaires, qui se sont chiffrées à 7 375 400 \$ au cours de l'exercice 2012-2013. Cependant, selon les tendances récentes, la Commission ontarienne d'examen ne prévoit aucun changement en ce qui a trait aux pressions qui s'exercent sur les coûts découlant de la charge de travail.

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Version imprimée du Budget des dépenses	7 375 400	7 375 400	7 375 400	7 375 400
Dépenses	6 333 643	6 283 587	6 809 996	6 927 846

Dépenses de fonctionnement proposées

Catégories de dépenses	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Traitements et salaires	1 321 048	1 347 469	1 374 418	1 401 907
Avantages sociaux	191 552	195 383	199 291	203 276
Transports et communications	611 161	623 384	635 852	648 569
Services	4 760 876	4 856 094	4 953 215	5 052 280
Fournitures et matériel	17 819	18 175	18 539	18 910
Total	6 902 456	7 040 505	7 181 315	7 324 942

Ressources humaines

Membres de la Commission

Pour que les audiences se tiennent de façon efficace et économique, il est essentiel que la Commission continue d'attirer des personnes qualifiées et chevronnées qui rendront des décisions dans le cadre de ses audiences conformément au *Code criminel*. Aux termes du *Code*, un psychiatre et un président suppléant doivent être présents à chaque audience. Ces personnes doivent justifier d'une expérience pertinente afin de présider les audiences de façon efficace. La Commission continue de bénéficier des services de juges à la retraite et d'avocats chevronnés respectés qui siègent à titre de présidents suppléants, mais il lui est essentiel de disposer d'un nombre suffisant de psychiatres judiciaires, y compris de psychiatres francophones, qui doivent être disponibles à titre de membres de la Commission pour participer à des audiences partout dans la province. Étant donné notre charge de cas, nous devons faire en sorte que des membres chevronnés soient en poste afin d'encadrer les nouveaux membres. Le président veille à ce que la diversité de l'Ontario se reflète au sein des membres de la Commission.

Personnel

Les membres du personnel s'engagent à mener leurs activités conformément aux délais prévus par la loi afin de s'acquitter du mandat de la Commission. Cette dernière continue d'examiner régulièrement ses processus opérationnels afin de garantir un équilibre entre la charge de travail et les ressources humaines.

En raison du nombre élevé d'audiences, il peut également être difficile pour les membres du personnel administratif de la Commission de publier les décisions et leurs motifs en temps opportun.

Mesures du rendement et objectifs

Comme mentionné précédemment, la fonction de base de la Commission ontarienne d'examen consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément au *Code criminel* et dans le respect des délais prévus par la loi. Pour les audiences initiales, la Commission doit le faire dans les 45 ou 90 jours, selon le cas, après que le tribunal a rendu son verdict. Une fois qu'une décision initiale a été rendue, la Commission doit tenir une audience tous les 12 mois par la suite, tant qu'elle demeure compétente à l'égard de la personne en question. La conformité à ces exigences législatives représente la principale mesure du rendement de la Commission; pour l'assurer, celle-ci doit veiller à ce que son effectif soit optimal.

Les membres de la Commission, qui sont tous nommés à temps partiel, font généralement preuve de souplesse pour pallier les variations de la demande relativement à la mise au rôle des audiences en fonction des délais prescrits par la loi. Bien que le calendrier des audiences soit bien respecté, les exigences administratives de chaque audience peuvent nuire au rendement de la Commission. Pour ce qui est de la mise au rôle des audiences, il est préférable de disposer du plus grand nombre de membres possible, et il faut donc de nommer de nouveaux membres ou de reconduire leur mandat en temps opportun.

Gestion du rendement

À l'heure actuelle, les décisions sont généralement rendues dans un délai de deux jours à deux semaines après l'audience. Les motifs des décisions sont publiés par la suite. La Commission met tout en œuvre pour rendre une décision dans les 10 jours ouvrables suivant l'audience.

La Commission continue en outre de poursuivre un certain nombre d'initiatives qui peuvent contribuer à réduire les coûts des audiences et à faciliter le processus, notamment :

- sensibiliser les membres de la Commission aux questions administratives;
- collaborer avec les autres commissions provinciales d'examen afin de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral relativement aux modifications que l'on propose d'apporter au *Code criminel* du Canada;
- travailler de concert avec les hôpitaux psychiatriques désignés de la province à l'élaboration de mesures visant à réduire les coûts globaux des audiences et à améliorer l'efficacité;
- rehausser l'efficacité administrative grâce à la technologie et à la simplification des processus;

- mettre l'accent sur les quatre objectifs clés énumérés ci-dessous.

Objectifs

Le respect des délais prescrits par le *Code criminel* du Canada représente l'un des objectifs principaux de la Commission ontarienne d'examen. La date limite annuelle est fixée en fonction de l'audience précédente de chaque accusé.

- La Commission tient une audience et rend une décision 45 jours après que le tribunal a rendu un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude à subir un procès.
- La Commission tient une audience et rend une décision 90 jours après un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude à subir un procès si le tribunal rend une décision.
- La Commission met l'audience au rôle le plus tôt possible à la suite d'un avis de restriction des libertés et au moment de procéder à un examen anticipé.
- La Commission met au rôle l'audience annuelle 12 mois suivant la date de la décision.

La Commission encouragera tous les membres à fournir les motifs des décisions dans un délai de quatre semaines pour les affaires courantes et le plus tôt possible pour les cas plus complexes. La Commission tient à jour un système qui permet d'encourager la conformité à ces objectifs et d'en assurer le suivi.

La Commission continuera d'envisager des méthodes qui lui permettraient d'accroître l'efficacité de ses activités et processus, ainsi que de fournir des services de grande qualité.

Des objectifs clés ont été établis :

- réduction de la durée des audiences grâce à des conférences préparatoires à l'audience plus exhaustives;
- réduction du délai entre la date de l'audience et la publication des motifs de décision (l'objectif est de quatre semaines);
- réduction du nombre d'audiences ajournées grâce à :
 - des conférences préparatoires à l'audience plus exhaustives;
 - la mise au rôle des audiences neuf mois à l'avance (pour éviter des conflits d'horaire entre les parties).

- organisation de conférences préparatoires à l'audience pour toutes les audiences initiales d'un accusé qui n'est pas détenu à l'hôpital, afin de réduire davantage le nombre d'ajournements.

Évaluation et gestion des risques

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>La Commission est un tribunal quasi judiciaire indépendant dont les décisions sont rendues par un comité. Le manque de preuves ou d'information sur les risques importants et les évaluations cliniques peut avoir une incidence sur la liberté et le traitement de l'accusé et la sécurité du public.</p>	<p>Un comité se compose d'un président délégué, d'un membre de la profession juridique, de deux membres psychiatres ou d'un membre psychiatre et d'un membre psychologue, ainsi que d'un membre du public.</p> <p>Le comité possède une expertise dans les domaines du droit criminel, de la psychiatrie judiciaire et de la santé mentale.</p> <p>La Commission a le pouvoir d'ordonner des évaluations.</p>
<p>Le <i>Code criminel</i> prévoit expressément qu'au moins un des membres de la Commission doit être autorisé à exercer la psychiatrie et, s'il n'y a qu'un seul psychiatre, qu'au moins une autre personne doit avoir « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée [...] à exercer la médecine ou la profession de psychologue ».</p> <p>En cas de pénurie de membres psychiatres ou de membres de la profession juridique qualifiés, les audiences seraient reportées, ce qui empêcherait la Commission de s'acquitter de son mandat.</p>	<p>Le président et les membres de l'équipe de direction examinent régulièrement un certain nombre de nominations de membres psychiatres en vue de déterminer les régions de l'Ontario qui requièrent un nombre plus élevé de tels membres.</p> <p>Le président formule des recommandations appropriées à l'intention du Secrétariat des nominations afin de veiller à ce que de nouveaux membres psychiatres soient nommés et, le cas échéant, que le mandat de membres actuels soit reconduit avant la date d'expiration du décret.</p>

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Un décret est publié pour chaque membre nommé à la Commission.</p> <p>Tout retard concernant les nominations et les renouvellements de mandat ferait en sorte que les membres ne seraient pas assez nombreux pour que des audiences puissent avoir lieu dans l'ensemble de la province dans les délais prescrits par la loi.</p>	<p>Le président examine régulièrement la liste des membres et formule des recommandations appropriées à l'intention du Secrétariat des nominations afin de veiller à ce que de nouveaux membres soient nommés et, le cas échéant, que le mandat de membres actuels soit reconduit avant la date d'expiration du décret.</p>
<p>La question préliminaire qui est soulevée à chaque audience consiste à déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public, ce qui peut constituer une tâche complexe et difficile.</p> <p>Le cas échéant, une autre décision doit être rendue quant à la façon dont l'accusé sera ensuite supervisé. La Commission doit décider si l'accusé sera détenu et, le cas échéant, déterminer le niveau de sécurité et l'accès qu'il aura à la collectivité.</p>	<p>Le président et l'avocat contribuent à la formation des nouveaux membres. L'observation des audiences et la formation sont confirmées dès la réception du décret. Les nouveaux membres ne sont pas affectés aux audiences avant la fin du programme de formation.</p> <p>La Commission est d'avis que la tenue de séances de formation sur des sujets pertinents et la communication de mises à jour dans les domaines du droit et de la psychiatrie judiciaire font partie intégrante de son mandat. Il est essentiel que le gouvernement finance ces initiatives.</p>
<p>Conformément au <i>Code criminel</i> du Canada, la Commission doit tenir une audience dans les 45 ou 90 jours suivant le verdict du tribunal, ou tous les 12 mois ou plus souvent par la suite, conformément au délai prescrit par la loi.</p> <p>L'augmentation de la charge de travail et les complexités de la gestion des cas auront une incidence sur la capacité de la Commission de respecter les délais prescrits par le <i>Code criminel</i>.</p>	<p>Les rapports quotidiens sur la mise au rôle des audiences initiales et les rapports hebdomadaires sur la détermination de la charge de travail sont produits automatiquement à partir du système de gestion des cas et examinés par la direction, en collaboration avec le personnel.</p> <p>Les administrateurs des ordonnances de la Commission se servent des rapports de situation relatifs aux décisions et aux motifs pour vérifier, avec les présidents</p>

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>Le défaut de la Commission de s'acquitter de son mandat dans les délais prescrits pourrait entraîner de graves conséquences, comme un resserrement de la surveillance exercée par les tribunaux d'appel et la perte potentielle de confiance à l'égard des processus de la Commission, une atteinte injustifiée à la liberté des personnes ayant droit à une liberté accrue ou l'augmentation du risque pour le public en raison des délais.</p>	<p>suppléments, le nombre de décisions en délibéré qui doivent être rendues dans les 45 ou 90 jours et les motifs qui doivent être publiés dans le nouveau délai normal de quatre semaines. Ces rapports constituent un outil de gestion des priorités sur le plan de la charge de travail et de résolution des problèmes relatifs à l'arriéré attribuables à l'augmentation de la charge de travail ou à l'absence de personnel, en collaboration avec les administrateurs de relève affectés.</p>
<p>La hausse constante de la charge de travail de la Commission ontarienne d'examen peut exercer une pression sur le budget qui lui est accordé.</p>	<p>Il y a lieu de tenir le ministère au courant des dépenses en produisant des rapports financiers en temps opportun, afin de se préparer à une insuffisance de fonds et de la gérer, au besoin.</p>

Plan de communication

Publics cibles

- Membres de la Commission
- Parties, y compris les accusés et les membres du personnel hospitalier et clinique
- Autres commissions d'examen canadiennes
- Ministère de la Santé
- Gouvernement fédéral
- Ministère fédéral de la Justice
- Procureur général
- Services de police
- Magistrature
- Public
- Victimes

Membres de la Commission

- Séance de formation annuelle – Conseiller et renseigner les membres sur les nouveaux enjeux et les préoccupations dont ils doivent être au courant
- Séances de formation destinées aux membres tout au long de l'année (le gouvernement y a mis fin)
- Communication continue sur les principaux cas au Canada
- Site Web : Section réservée aux membres pour compléter la formation continue et favoriser l'échange d'idées et de renseignements

Parties

- Sensibilisation à la défense des droits de toutes les parties au moyen de communications écrites, d'allocutions et de la participation aux activités de comités et à des séminaires
- Communication des décisions et des motifs de celles-ci aux services d'information juridique Quicklaw et Westlaw pour permettre à la communauté juridique d'y accéder

Commissions provinciales d'examen

- Réunion annuelle avec d'autres commissions d'examen du Canada
- Communication continue tout au long de l'année entre les présidents, les avocats et le personnel administratif
- Liaison avec le gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Comité permanent de la justice en ce qui concerne, entre autres, les modifications recommandées et les initiatives de recherche

Ministère de la Santé

- Liaison avec la Direction de la gestion ministérielle afin de garantir la prestation efficace et en temps opportun des services et la responsabilisation
- Comptes rendus sur les activités de communication qui peuvent avoir une incidence directe sur le ministère

Procureur général

- Écoute des représentants du Bureau du procureur général et formulation de conseils à leur intention en ce qui a trait aux politiques, aux appels, aux pratiques exemplaires en matière de défense des droits et aux impératifs de procédure prévus par la partie XX.1 du *Code criminel*
- Discussions et communications fréquentes et continues, y compris la participation, chaque année, à la conférence annuelle de formation des avocats de la Couronne

Public

- Mise à jour périodique du site Web afin de tenir le public informé
- Mise en forme de l'information sur le site Web pour faciliter l'accès des personnes handicapées
- Affichage des décisions et des motifs de la Commission par les services d'information juridique Quicklaw et Westlaw

Services de police

- Communication de l'information sur les décisions aux services de police régionaux en envoyant à la Police provinciale de l'Ontario des copies de toutes les décisions aux fins de saisie de données à l'échelle du Canada dans le Centre d'information de la police canadienne
- Communications avec la police au sujet de l'accusé, de la notion d'accès à la collectivité et du registre des délinquants sexuels

La Commission continuera d'établir des relations avec les intervenants et les parties intéressées du système médico-légal, les autres commissions d'examen du Canada, les parties et les principaux partenaires, dont les membres de la magistrature, dans le but de résoudre les problèmes communs et de définir des stratégies permettant à tous les intervenants d'y faire face.